

pacifiques, car l'homme aura ainsi une autre chance de se réconcilier par des moyens pacifiques avec son milieu. C'est une occasion qu'il ne faut pas laisser échapper.

L'énergie nucléaire peut être fort profitable aux Canadiens. Notre première centrale nucléaire a commencé à produire en 1962, à Chalk River. Depuis, son expansion a été soutenue: Douglas Point, sur le Lac Huron, Pickering, l'usine de Bruce, à Douglas Point, Gentilly, tels sont les noms des centrales nucléaires au Canada. Nous avons eu à faire face à des problèmes technologiques nombrables. Il nous faut prendre des décisions fondamentales quant à l'orientation de notre programme d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Mais ce n'est pas le moment de traiter longuement de ces questions, même si elles revêtent une grande importance. L'utilisation de l'énergie nucléaire se répand rapidement dans nos industries et nos universités. Le transport est un autre domaine où l'énergie nucléaire prendra de l'essor.

• (2.20 p.m.)

Le bill à l'étude aujourd'hui qui ralliera, j'en suis sûr, l'appui unanime de la Chambre porte sur une question très importante et digne de l'attention de tous. Nous devons veiller à ce que l'énergie nucléaire procure seulement des avantages à l'humanité. Nous devons en rendre l'utilisation sûre. Monsieur l'Orateur, j'espère que les dispositions du bill ne serviront jamais. J'espère qu'il ne se produira jamais d'accident nucléaire qui mettrait en danger la vie et le milieu de tous les Canadiens. D'autre part, nous devons prévoir l'inimaginable.

De ce côté-ci de la Chambre, nous faisons donc bon accueil au bill. D'une façon générale, nous le jugeons bon. Il s'inspire, évidemment, de l'expérience acquise par d'autres commissions canadiennes de réparation, notamment la Commission des réclamations de guerre. Les dispositions qui prévoient la responsabilité absolue de l'exploitant, des contrôles sur l'assurance obtenue par les exploitants et les rouages d'une Commission des réparations des dommages nucléaires éventuels comblent des lacunes dans la législation canadienne.

Certains points du bill requièrent, à mon avis, une étude approfondie de la part du comité. Il y en a quatre en particulier qu'il faudrait changer selon moi. En premier lieu, une méthode de révision s'impose. Le paragraphe 6 de l'article 24 prévoit qu'un seul membre de la Commission peut entendre les réclamations et rendre des décisions à leur sujet et les décisions ainsi rendues ont le même effet que si elles l'avaient été par la Commission. C'est inacceptable sous cette forme. La mesure législative ou les rouages

administratifs de la Commission devraient prévoir le droit d'appel pour tout requérant. Ce n'est que par une telle révision que l'on parviendra à accorder à tous le même traitement, ce qui est l'essence même de la justice. L'expérience de la Commission des réclamations de guerre qui était en fonction dans les années 50 doit nous servir d'exemple. Je ne m'attarderai pas sur ce point mais je signale que le comité devra l'examiner à fond.

Deuxièmement, à moins que le ministre ne puisse nous donner une bonne explication, il faudra aussi modifier l'article 28. Dans sa forme actuelle, il laisse au ministre la discrétion de refuser le paiement de toute réclamation accordée par la Commission. Aucun ministre sensé et impartial ne le ferait. Cependant, je ne vois aucune raison de prévoir cette latitude dans le bill, et c'est là un autre point que le comité devra étudier plus attentivement.

Troisièmement, l'imposition d'une limite à la responsabilité est peut-être l'aspect le plus sérieux à considérer dans ce bill. Le projet de loi établit cette limite à soixante-quinze millions de dollars. Le comité devra scruter ce chiffre et interroger le ministre et ses fonctionnaires pour savoir sur quoi on s'est fondé pour fixer cette limite. Si un accident nucléaire survenait dans une de nos grandes villes, les dommages aux résidents et à l'environnement pourraient fort bien dépasser ce chiffre. Il y a un principe fondamental qu'on ne doit pas oublier: chaque personne doit être entièrement indemnisée pour toute blessure ou tout dommage qu'elle subit. On ne peut apaiser la souffrance humaine à raison de 50c. par dollar. Si cette limite ne paraît pas suffisante pour toute situation imaginable, le comité doit la modifier.

Nous n'avons pas lieu d'être béatement satisfaits de la réglementation de notre activité nucléaire. Les difficultés qui ont surgi récemment à l'établissement Bruce d'une puissance de 3,000 mégawatts, à Douglas Point le confirment nettement. La modification tardive des plans de construction afin de soustraire les travailleurs au danger d'émissions d'hydrogène sulfuré indique clairement que nous devons surveiller de plus près la construction et l'exploitation de nos installations nucléaires. Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre une catastrophe majeure pour secouer notre léthargie.

Mon quatrième et dernier point porte sur un détail qui pourrait, toutefois, avoir son importance. Il nous faut des précisions sur le paragraphe 4 de l'article 34. Actuellement, il accorde de très grands pouvoirs au cabinet pour la modification de la mesure même que nous sommes à étudier. Jusqu'à un certain point, il est peut-être légitime de prévoir quelque moyen pour assurer, par voie d'ar-